

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Unité territoriale du Loiret

St Cyr en Val, le 28 mars 2013

INSTALLATION CLASSEE

LE CIMENT ROUTE

**Commune de SAINT GONDON
« Les Prélandes »**

**Demande de poursuivre l'exploitation d'une
carrière de sables et graviers**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – PREAMBULE

Entreprise familiale implantée depuis 1961 dans les secteurs de Gien et Montargis, la société LE CIMENT ROUTE appartient au groupe DEROMEDI, dont le siège social se situe 11 avenue Henri Barbusse à VILLEMANDEUR (45700). Celui-ci est spécialisé dans l'extraction de granulats alluvionnaires et de roches massives pour l'élaboration et la commercialisation de produits destinés aux industries du bâtiment et des bétons, des travaux publics et privés locaux.

La société LE CIMENT ROUTE a été autorisée à exploiter dans le Loiret :

- 3 carrières de calcaire situées à CORTRAT pour deux d'entre elles, à SOLTERRE pour la troisième qui a fait l'objet d'une cessation définitive d'activité en décembre 2012,
- 2 carrières de matériaux alluvionnaires situées à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et à SAINT GONDON, cette dernière faisant l'objet du présent rapport.

La société LE CIMENT ROUTE exploite également une installation de traitement des matériaux qu'elle extrait de ses carrières, réglementée par l'arrêté préfectoral du 7/12/2012, implantée sur la commune de SOLTERRE, à environ 40 km de la carrière de SAINT GONDON.

.../...

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Les sociétés LE CIMENT ROUTE et LES SABLIERES DE PUY LA LAUDE ont été conjointement autorisées à exploiter la carrière de SAINT GONDON par l'arrêté préfectoral du 25/11/1996, pour 15 ans et pour une production maximale fixée à 130 000 t/an.

Le périmètre alors autorisé portait sur les parcelles cadastrées section D n° 28 et 350, représentant une superficie totale de 13 ha 68 a. L'exploitation de la parcelle D n°28 étant achevée, les deux sociétés ont procédé, le 3/02/2003, à une déclaration de cessation partielle d'activité pour une surface de 5 ha 28 a, qui a été actée par l'arrêté préfectoral du 26/09/2003.

Après cet abandon partiel, la surface résiduelle représente 8 ha 40 a. L'échéance de l'autorisation est arrivée à expiration le 25/11/2011, sans pour autant que l'extraction du gisement ait été menée à son terme compte tenu du contexte économique actuel et des besoins fluctuants en matériaux : à ce jour, il reste 1 ha à extraire.

Pour pérenniser son activité dans ce secteur, la société LE CIMENT ROUTE souhaite maintenir le site de SAINT GONDON en activité avec une production moindre adaptée au marché local (8 000 t/an en moyenne, 50 000 t/an au maximum).

C'est pourquoi, par lettre en date du 22/02/2012, M. Gilles DEROMEDI, agissant en qualité de Président de la société LE CIMENT ROUTE, sollicite :

- l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de SAINT GONDON,
- le bénéfice de cette autorisation au seul nom de la société LE CIMENT ROUTE, LES SABLIERES DE PUY LA LAUDE ayant fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société pétitionnaire le 30/06/2003.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 22/02/2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 6/06/2012.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par M. le Préfet par bordereau du 15/01/2013.

3 – DESCRIPTION DU PROJET

3.1 LOCALISATION DU PROJET *(cf. Annexe 1 – Plans de localisation)*

La commune de SAINT GONDON est située dans l'aire urbaine de GIEN et dans la région naturelle de Sologne, à 9 km à l'Ouest de Gien, 16 km au Sud-Est de SULLY SUR LOIRE et 73 km au Sud-Est d'ORLEANS.

Le principal axe routier du secteur est la RD 951 qui traverse le département du Loiret d'Ouest en Est, de LAILLY EN VAL à BEAULIEU SUR LOIRE. Cette départementale longe le site en limite Nord-Est.

Le projet est implanté au lieu-dit « Les Prélandes », au niveau de la parcelle cadastrée section BC n°28 (anciennement D n°350) (cf. Annexe 2 - Plan parcellaire). La société LE CIMENT ROUTE est propriétaire des terrains concernés qui portent sur une superficie globale de 8 ha 40 a, la surface exploitable représentant 1 ha seulement.

La carrière est située :

- sur la rive gauche de la Loire, dans le bassin versant de l'Aquiaulne, affluent du fleuve, situé à environ 250 m du projet et qui s'écoule parallèlement à la Loire sur 3 km,
- à la limite de la Sologne, en grande partie recouverte de forêts et de landes, et du Val de Loire dont les terres conviennent aux cultures et au maraîchage,
- à la sortie Ouest du bourg, en limite de la zone urbanisée et en direction de SULLY SUR LOIRE.

L'environnement du site est plutôt rural et peu habité. L'espace est occupé par des parcelles cultivées et des prairies. La présence régulière de masses boisées cloisonnent le paysage. Quelques étangs jalonnent les petits cours d'eau, notamment l'Aquiaulne.

L'habitat se concentre essentiellement dans le bourg, à 750 m du projet. Les deux habitations les plus proches sont situées en limite Ouest (*La Petite Noue*) et Est (*Les Cottins*), chacune respectivement à 55 m du périmètre autorisé. A noter toutefois que la poursuite de l'exploitation sera concentrée sur la zone centrale du site, éloignant de fait l'activité de ces deux riverains.

La végétation abondante présente sur le pourtour du site isole visuellement la carrière :

- les zones déjà exploitées et remises en état sont occupées par des pelouses, des friches herbacées et de jeunes saules,
- une haute haie de thuyas borde la limite Est,
- au Sud, une petite zone humide et des bois occupent les abords de la carrière,
- à l'Ouest, le ruisseau de la Maladrerie, affluent rive gauche de l'Aquialne, côtoie la limite du site sur une trentaine de mètres avant de traverser une zone dense de fourrés et de landes à genêts.

Enfin, des merlons d'une hauteur de 2 m, également couverts de friches herbacées et de fourrés ceinturent le site et masquent la fosse d'extraction située 5 à 7 m sous le niveau du terrain naturel.



Une autre carrière est exploitée sur la commune de SAINT GONDON, par la société COLAS CENTRE OUEST. Située à environ 5 km, elle concerne le même gisement et son environnement immédiat est similaire au projet présenté par LE CIMENT ROUTE.

3.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Class	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume sollicité	Unité du volume sollicité
2510	1	A	Carrière (exploitation de)	Sans seuil	-	-	50 000	tonnes/an maximum

En outre, les activités suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, sont, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubr.	Opération concernée	Activités projetées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres implantés sur le site	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie de l'affleurement temporaire de la nappe pouvant exister en période de hautes eaux : 6 000 m ²	D

A = autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

3.3 NATURE DU GISEMENT ET CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le gisement exploité, composé de sables et graviers, est implanté au droit des terrasses et plateaux d'alluvions anciennes de la Loire développées en rive gauche du fleuve.

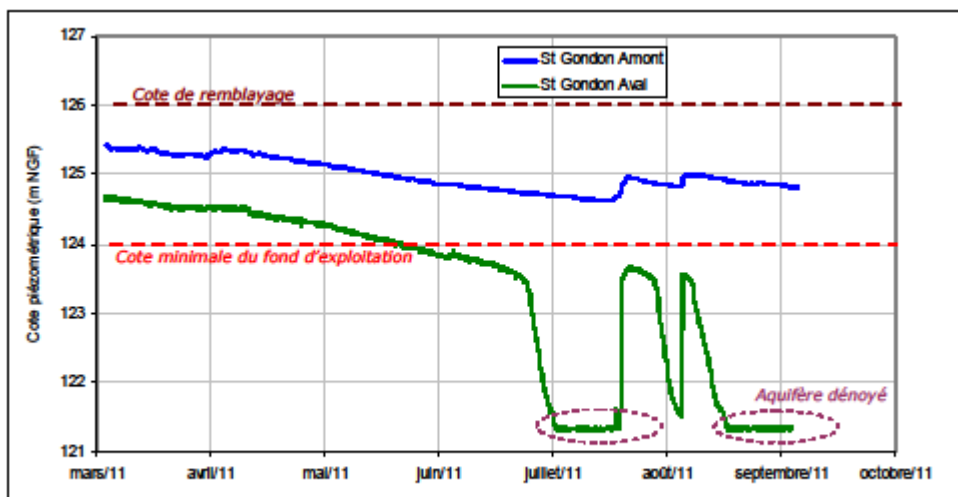
Une campagne de mesures piézométriques réalisée en avril 2011 a permis d'identifier dans le secteur 4 formations aquifères : les alluvions récentes de la Loire, les alluvions anciennes de la Loire, les formations de Sologne et la craie séno-turonienne.

Le projet concerne la nappe contenue au sein des alluvions anciennes de la Loire, aquifère intégré à la masse d'eau des formations de Sologne, compte tenu de son étendue limitée et d'une continuité hydraulique entre ces deux formations.

La nappe des alluvions anciennes, dont la cote oscille entre + 121 m NGF et + 125,4 m NGF, est perchée par rapport à celles des alluvions récentes (entre +115 m NGF et +120 m NGF) et par rapport à l'Aquiaulne (+117 m NGF).

Les deux piézomètres implantés sur le site ont permis de suivre, en 2011, le battement de la nappe des alluvions anciennes au droit du projet, qui varie :

- entre 124,6 m NGF et 125,4 m NGF sur le piézomètre amont (soit 0,80 m de différence),
- entre 121,3 m NGF et 124,7 m NGF sur le piézomètre aval (soit un battement de 3,40 m).



Suivi de la nappe des alluvions anciennes au droit du projet

En période de basses eaux, le niveau de la nappe est inférieur à 123 m NGF. L'extraction actuelle jusqu'à la cote de + 124 m NGF induira un affleurement temporaire de la nappe en période de hautes eaux et en l'absence de remblayage. La superficie affleurante, qui varie en fonction du battement de la nappe, a été estimée à près de 6 000 m² pour une cote voisine de + 125 m NGF.

La nappe de la craie, présente dans le secteur, est séparée de la nappe des alluvions anciennes par les argiles de Sologne, dont l'épaisseur est estimée à plus de 3 m au droit du site.

3.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Pendant la campagne d'extraction, la carrière fonctionne du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00. 4 personnes sont susceptibles d'intervenir sur le site : le chef de carrière et 3 conducteurs d'engins polyvalents. Le plus souvent, seuls le conducteur de la pelle et un chauffeur de camion y sont présents.

3.4.1 - Découverte du terrain

L'épaisseur de la découverte est de 0,50 m. Les terres arables ont été intégralement retirées de la superficie restant à extraire et sont stockées dans l'attente d'être régalées sur les remblais extérieurs mis en place pour remblayer l'excavation. Le volume actuellement stocké représente 27 000 m³, dont 9 600 m³ constituent les merlons périphériques.

3.4.2 – Extraction du gisement

La carrière est déjà en grande partie exploitée et se compose (cf. Annexe3 - Plan de l'état actuel) :

- d'un carreau actuellement à l'état minéral dont les cotes topographiques varient entre 124,1 et 127,4 m NGF,
- d'une zone décapée restant à extraire représentant 1 ha, configurée en une forme compacte d'une largeur de 370 m d'Est en Ouest et d'une longueur d'environ 400 m du Nord au Sud, dont la cote moyenne se situe à 130 m NGF,
- d'une zone exploitée et remblayée au Sud-Ouest.

Compte tenu de la densité du matériau en place (1,8), les réserves sont de l'ordre de 120 000 tonnes à extraire (soit un volume de 65 000 m³). La capacité maximale annuelle d'extraction sollicitée est de 50 000 t.

La carrière sera exploitée lors d'une seule campagne annuelle, dont la durée est limitée à 8 jours. Les travaux progresseront du Sud-Ouest vers le Nord-Est.

L'extraction des matériaux sera réalisée à sec, à l'aide d'une pelle mécanique et sur une épaisseur moyenne de 6,50 m, sans pompage destiné à rabattre la nappe. Des fronts perméables seront maintenus pour préserver la circulation des eaux souterraines.

3.5 CIRCULATION DES MATERIAUX

Compte tenu de la production moyenne envisagée (8 000 t/an), 40 allers-retours/jour seront nécessaires pour 8 jours d'activité annuels.

L'entrée et la sortie du site se feront directement par la RD 951, via un accès aménagé et revêtu d'un enrobé. Le débouché sur la départementale a été mis en place en concertation avec les services de l'Etat lors de la première autorisation. L'emplacement du carrefour a été choisi du fait de sa bonne visibilité, permettant l'insertion des camions dans la circulation sans risque pour les usagers.

Afin de minimiser les navettes, la circulation des matériaux s'effectue en double frêt : les camions arrivent chargés de remblais et repartent chargés des matériaux extraits.

➤ Flux sortant

Le tout venant extrait sera chargé directement dans les camions-bennes qui l'évacuent soit vers les chantiers d'utilisation, soit vers l'installation de SOLTERRE où il constitue un apport complémentaire en graviers.

Les granulats élaborés (0/4, 4/10, 10/20 et 20/40) seront destinés uniquement aux travaux publics et à la fabrication de béton dans les secteurs de MONTARGIS, GIEN et SULLY SUR LOIRE.

➤ Flux entrant

Des matériaux de remblai d'origine externe seront nécessaires pour le remblayage partiel de la fouille. Leur volume est estimé à 100 000 m³, soit 6 700 m³ par an en moyenne. Ils proviendront de chantiers de terrassement de la région et seront constitués exclusivement de déchets de construction et de démolition (terres et pierres y compris déblais).

3.7 REMISE EN ETAT DU SITE

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure et les travaux de réaménagement consisteront à la reconstitution d'une prairie après :

- remblaiement partiel de l'excavation sur une hauteur de 2 m au moyen de matériaux inertes,
- talutage du front résiduel en pente douce,
- régalinge de terre végétale sur une épaisseur de 0,40 m,
- maintien du merlon implanté en bordure de la RD 951, abaissé à un mètre de hauteur et doublé d'une clôture.

L'affleurement de la nappe reste temporaire en fonction de la période d'approfondissement de la carrière et de la cote de remblayage. Dans le cadre du réaménagement du site, la cote des terrains rendus sera située à + 126 m NGF, ce qui empêchera la formation d'un plan d'eau (*cote finale après régalinge des terres végétales : 126,40 m NGF*).

La végétalisation des fronts résiduels permettra l'intégration du site dans son environnement paysager.

Le projet n'aura aucun impact sur l'agriculture puisqu'il ne conduit pas à la disparition définitive de terrains agricoles.

3.8 SERVITUDES

3.8.1 - Vis à vis du Code de l'Urbanisme

La commune de SAINT GONDON est pourvue d'un POS valant PLU dont la révision a été approuvée le 04/12/2000, suivie d'une modification approuvée le 1^{er}/05/2004.

Le projet est situé en zone naturelle 2NA (zone réservée à une urbanisation future), dans laquelle les carrières sont admises, sous réserve d'une remise en état du site après exploitation qui permette la restitution des terrains dans des conditions favorables à leur urbanisation future.

Le dossier conclut que la demande est compatible avec l'orientation de cette zone, la remise en état conduisant à un retour des terrains à leur vocation initiale.

3.8.2 - Vis à vis du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, a pour objectif le bon état écologique des eaux pour 2015 : le secteur de SAINT GONDON ne présente pas d'actions particulières à entreprendre et l'Aquiaulne n'est pas concernée par un programme de restauration de son cours. La commune est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) vis-à-vis de la nappe de la craie qui n'est toutefois pas concernée par le projet.

3.8.3 - Vis à vis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

SAINT GONDON et le bassin de l'Aquiaulne ne sont pas concernés par un SAGE. La commune d'implantation est limitrophe du SAGE Beauce qui s'étend en rive droite de la Loire. Le projet, qui porte sur un gisement d'alluvions de terrasse – dit de substitution (hors lit majeur) – n'est soumis à aucune servitude à ce titre.

3.8.4 - Vis à vis du Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Le projet répond aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières, approuvé le 18/01/2000. De par sa situation en terrasse, le gisement, qui concerne les alluvions anciennes de la Loire, n'est pas assujéti à l'objectif de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau.

3.8.5 - Vis à vis des captages d'alimentation en eau potable (AEP)

La commune de SAINT GONDON est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) vis à vis de la nappe de la craie. Celle-ci n'est pas concernée par le projet, les terrains sollicités étant situés en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

3.8.6 - Vis à vis du patrimoine naturel

Aucun zonage biologique ni aucun milieu protégé ne concernent le projet. 3 sites NATURA 2000 sont recensés respectivement à 260 m au Sud, 400 m au Nord-Ouest et 1 km au Nord de la carrière. Aucun effet direct ou indirect n'est susceptible d'affecter ces zones.

3.8.7 - Vis à vis des richesses archéologiques

Aucun vestige archéologique n'a été découvert lors des campagnes de décapage réalisées au cours de la précédente autorisation.

3.8.8 - Vis à vis du patrimoine historique

Le projet est situé en grande partie dans le périmètre de protection du « Menhir des Pierres Longues », situé à 250 m à l'Est et inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 9/07/1986. Il n'existe cependant aucune visibilité entre les deux et la carrière n'engendrera aucun effet sur l'environnement visuel ou paysager du menhir situé au cœur d'une zone résidentielle.

3.8.9 - Vis à vis du code rural et forestier

Aucun boisement n'est concerné par la poursuite d'exploitation. Compte tenu de l'absence de pompage et de rejet, les cours d'eau voisins, l'Aquiaulne et la Maladrerie, ne seront pas affectés par le projet.

Le chemin rural 20 borde le site à l'Ouest et dessert l'habitation de la Petite Noue. Un chemin de grande randonnée, le GR 3C, qui relie NEVERS à ORLEANS, est également recensé sur la commune, mais il n'est pas directement concerné par le projet.

3.8.10 - Vis à vis du risque inondation

La commune est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire – partie Val de Gien, approuvé le 11/12/2002 : le projet est situé en dehors du champ d'expansion des crues de la Loire.

3.8.11 - Vis à vis des appellations d'origine contrôlée

La commune de SAINT GONDON est incluse dans 8 Indications Géographiques Protégées (IGP) – 6 concernant les vins et 2 la volaille. Le projet n'est pas soumise à contraintes liées à ces protections dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

3.8.12 - Servitudes techniques

Aucune servitude n'affecte le projet en terme de protection des réseaux téléphoniques, radio-électriques et de radio-diffusion. Une ligne électrique longe la RD 951 en limite de la zone autorisée. Les poteaux sont implantés au-delà des merlons de protection mis en place et ne sont pas concernés par l'exploitation. Une ligne BT dessert l'habitation de « La petite Noue » située le long du CR 20, sur le côté opposé à la carrière. La zone restant à extraire est dépourvue de réseau électrique.

Aucune canalisation de gaz, ni réseau d'eau public ne sont présents à proximité du site.

4 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis le 21 août 2012 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis, joint au dossier lors de l'enquête publique, a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et pour extraction moyenne annuelle de 8 000 t/an,
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,

- les mesures proposées pour réduire les incidences du projet sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de la carrière.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que « *la production maximale annuelle soit fixée en cohérence avec la production moyenne annuelle considérée dans l'étude d'impact et au regard de l'intensité des impacts ainsi estimés* ».

4.2 ENQUETE PUBLIQUE

Prescrite par arrêté préfectoral du 24/09/2012, elle s'est déroulée du 16/11 au 17/12/2012 inclus, sur le territoire de la commune d'implantation de SAINT GONDON, après publications légales de l'avis dans la presse et affichage sur le site et dans les mairies de SAINT GONDON, LIONS EN SULLIAS, DAMPIERRE EN BURLY, NEVOY et SAINT FLORENT.

Cette enquête n'a pas suscité de réactions particulières de la population gondulfiennne. Deux lettres favorables au projet, émanant des entreprises locales DECHERF (*Travaux publics*) et THOU Industrie (*Maintenance sur les bennes de camions, fabrication de matériels pour l'industrie extractive*) ont été adressées au Commissaire-Enquêteur, qui a lui-même émis les trois observations suivantes :

- 1- Comment expliquer l'absence de mesures des niveaux de la nappe au droit du site alors que les arrêtés d'autorisation des 15/10/1985 et 26/11/1996 stipulaient que l'extraction devait s'effectuer en restant à 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe ?
- 2- Pourquoi les mesures des niveaux de la nappe commencées en mars 2011 ont été arrêtées en septembre 2011 ?
- 3- Pourquoi les analyses physico-chimiques n'ont pas été effectuées sur les eaux de la nappe et sur celles des deux cours d'eau concernés par l'activité sur le site – le ruisseau de la Maladrerie et l'Aquiaulne ? Et si elles ont été effectuées, pourquoi ne pas les avoir mises dans le dossier ?

Une note de M. POUIGNY, maire de la commune d'implantation, a également été jointe au registre d'enquête de SAINT GONDON. Il souhaite, pour sa part :

- 4- « Rappeler le règlement du POS relatif à la zone exploitée par cette carrière qui concerne la totalité de la parcelle BC28, d'une superficie de 84 262 m², classée en zone 2NA : ceci implique que cette zone est réservée à une urbanisation future pour des activités économiques, industrielles et commerciales, des entrepôts, des bureaux et des services. Les carrières y sont admises, si les conditions d'exploitation et de remise en état permettent la restitution des terrains dans des conditions favorables à leur urbanisation future. »
- 5- « Indiquer les besoins de la commune en terme de terrains destinés à une ZA : la zone d'activités de Saint Marc, d'environ 3 ha située à l'entrée Est de SAINT GONDON, est saturée. La commune a besoin d'une extension difficilement envisageable aux abords de la ZA actuelle car les terrains voisins sont classés en zone de terres agricoles (NC). La seule possibilité est donc cette parcelle BC28 située à l'entrée Ouest de SAINT GONDON. Les activités susceptibles de s'implanter sont essentiellement artisanales (bâtiments de 100 à 500 m²), des entrepôts. Le besoin en terrain pour ces activités est inférieur à 5 ha. En terme de services, M. le Maire indique qu'il est prudent que la commune conserve une surface de l'ordre de 2 ha pour des bâtiments tels que les ateliers communaux, une salle polyvalente (ces bâtiments étant actuellement situés en centre bourg n'ont pas la possibilité de s'étendre) ; qu'il faut garder une surface d'environ 1 ha pour créer un bassin d'eau permettant d'assurer la protection incendie et qui devra avoir une hauteur d'eau toujours supérieure à 1 mètre. »
- 6- « Préciser les exigences de la commune pour permettre ce type d'urbanisation : Compte tenu du profil de la nappe, et en fonction des relevés piézo réalisés, remblaiement devrait être fait à 126,5 mètres d'altitude, ce qui permettrait d'être situé à environ 2 mètres au-dessus de la nappe. Toutefois il est regrettable que les relevés de niveau de nappe n'aient pas été poursuivis en 2012, car il est probable que la position de celle-ci ait évolué.

Aussi, M. le Maire demande que ces relevés soient repris et que le niveau du site après régalinge soit positionné à 1,50 mètre du niveau relevé le plus haut (en dehors de la zone où sera situé la réserve d'eau pour la protection contre l'incendie) ». Il précise également que « l'expression régalinge en prairie est inappropriée compte tenu de la future utilisation du site ».

- 7- Quant à la cession du terrain, M. le Maire « demande que la société DEROMEDI s'engage à céder la parcelle BC28 à la fin de l'exploitation à un prix maximum basé sur l'estimation des domaines ».

4.3 REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

Par courrier du 27/12/2012, LE CIMENT ROUTE a adressé un mémoire en réponse aux termes de la note du maire de SAINT GONDON et aux observations du Commissaire Enquêteur, qui lui ont été notifiés par ce dernier le 17/12/2012. Les éléments répondant aux différents énumérés précédemment sont repris ci-dessous :

Points 1 à 3 – Observations du Commissaire-Enquêteur :

- Absence de mesures des niveaux de la nappe au droit du site : L'arrêté préfectoral ne précisait pas la pose de piézomètres mais limitait l'extraction en fond de fouille à 124 m NGF. Néanmoins, des relevés piézométriques ont été réalisés et analysés en 2011 par le bureau d'études ERM (cf. note ERM du 20/12/2012 jointe au mémoire en réponse).
- Mesures des niveaux de la nappe commencées en mars 2011 et arrêtées en septembre 2011 : L'arrêté préfectoral du 25/11/1996 étant arrivé à échéance le 24/11/2011, le pétitionnaire reste dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral précisant les modalités de suivi de la nappe.
- Analyses physico-chimiques sur les eaux de la nappe et sur celles des deux cours d'eau concernés par l'activité sur le site : Réalisation d'analyses physico-chimiques par le bureau d'études ERM le 20/12/2012 (cf note ERM jointe au mémoire en réponse).

Points 4 à 7 – Note de la mairie de SAINT GONDON :

- Le pétitionnaire a bien noté la destination de la parcelle BC28 dans le règlement du POS, classée zone 2NA. Il rappelle que son dossier d'étude d'impact prévoit une remise en état avec un carreau situé à la cote 126,40 m NGF.
- Concernant la cession du terrain, il indique que « le sujet n'est pas d'actualité compte tenu de la durée d'extraction demandée pour 15 ans ».

4.4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport du 11/01/2013, le Commissaire Enquêteur déclare qu'aucun incident n'est à signaler et qu'aucune personne n'a consulté le dossier, ni ne s'est présentée aux permanences.

Il souligne que l'enjeu principal du projet est la qualité des eaux souterraines et celle des eaux superficielles et précise que son avis sera basé essentiellement sur l'importance de l'influence du projet sur ces eaux pour lesquelles le SDAGE Loire-Bretagne a fixé un objectif de bonne qualité.

Ses appréciations sont les suivantes :

« 1/ Dans le cadre des autorisations précédentes, les services de l'Etat ont fixé un objectif au demandeur d'exploiter le gisement en maintenant le fond de fouille à 1 mètre au moins au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique, sans préciser les moyens de déterminer ce niveau, ni effectuer un contrôle du respect de l'objectif. C'est ainsi que l'exploitation des matériaux s'est faite à la cote 123 m avant 1996 et à la cote 124 m après 1996 jusqu'à 2011, où enfin le niveau des hautes eaux a été mesuré à la cote 125,4 m NGF. Il y a donc une surexploitation induite du gisement.

La conséquence de ce non respect des objectifs est que les matériaux de remblaiement baignent dans les eaux de la nappe phréatique en période hivernale sur 2,40 m dans les zones exploitées avant 1996 et sur 1,40 m dans celles exploitées après 1996.

Les seules mesures effectuées sur les 2 piézomètres implantés sur le site : pH, température et conductivité ne permettent aucunement d'apprécier l'impact de cette situation sur la qualité des eaux de la nappe dans le site et à son aval. La demande de renouvellement de l'autorisation sollicite de continuer à exploiter ce qui reste du gisement à la cote 124 m NGF comme si rien n'a changé et qu'elle reste en cohérence avec la gestion passée.

En conséquence, maintenant qu'il est établi que le niveau des hautes eaux de la nappe est au moins à la cote 125,4 m NGF, le renouvellement de l'autorisation devra se faire dans la continuité des autorisations antérieures, à savoir que l'exploitation devra être autorisée à la cote des plus hautes eaux augmentée d'1 mètre, soit 126,4 m NGF.

2/ concernant la remise en état du site en fin d'exploitation, le demandeur envisage de restituer les terrains à la cote 126,4 m NGF (soit 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues à cette date) avec comme destination l'implantation d'une prairie naturelle qu'il estime compatible avec le classement en zone 2NA figurant dans le POS (cf. fascicule F page 75).

Dans sa réponse à l'observation de M. le Maire de SAINT GONDON qui demande au minimum la restitution à la cote 127 m NGF ; le pétitionnaire se contente de rappeler que le dossier d'étude d'impact prévoit une remise en état avec un carreau à la cote de 126,4 m NGF.

A souligner que le Schéma Départemental des Carrières (SDC), approuvé par arrêté préfectoral du 18/01/2000, prescrit au moins 2 mètres au-dessus du niveau maximum de la nappe. Ainsi pour la carrière de SAINT GONDON, les terrains devraient être restitués au moins à la cote 127,4 m NGF. »

Aussi considérant,

- le déroulement sans incident de l'enquête,
- la bonne teneur du dossier soumis à l'enquête,
- la prise en compte de la biodiversité dans le réaménagement du site,
- la bonne évaluation des dangers liés à l'activité et les mesures préventives pour y remédier,
- l'étude exhaustive sur les captages AEP proches qui montre l'absence d'effet du projet sur eux,
- l'intérêt de continuer l'exploitation de la carrière afin d'activer l'extraction du reste des matériaux et de restituer les terrains pour leur destination à des fins d'urbanisation conformément au POS de la commune de SAINT GONDON,

le **Commissaire Enquêteur** émet un **avis favorable** à la poursuite de l'exploitation de la carrière, de SAINT GONDON, **sous réserve** toutefois :

- que la cote du carreau en exploitation soit fixée à 126,4 m NGF,
- que le réaménagement du site en fin d'exploitation soit réalisé à la cote 127,4 m,
- que le tonnage extrait annuellement soit fixé à 8 000 t avec une tolérance maximum de + 20 %,
- qu'un troisième piézomètre situé en amont du site et en dehors de la zone exploitée soit mis en place pour servir de référence.

Il recommande par ailleurs :

- que soit prescrit un programme détaillé des mesures piézométriques et des analyses physico-chimiques des eaux souterraines et superficielles sur le site à son amont et à son aval,
- que la remise en état du site soit réalisée échelonnée dans le temps et de façon complète par secteur, en commençant par la zone Ouest du site où seront les pompes d'exhaure et le bassin d'orage.

4.5 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dans sa délibération du 28/11/2012, le **Conseil municipal de DAMPIERRE EN BURLY** émet un **avis favorable** au projet.

L'avis des conseils municipaux des autres communes concernées SAINT GONDON, LION EN SULLIAS, NEVOY et SAINT FLORENT n'est pas connu à la date de rédaction du présent rapport.

4.6 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Les services consultés en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement ont émis les avis suivants :

4.6.1 - DDT (Direction Départementale des Territoires / Service Eau Environnement et Forêt)

Avis favorable émis le 26/09/2012 sous réserve des observations suivantes :

- la remise en état des terrains est faite dans des conditions favorables pour une urbanisation future,
- les prescriptions doivent éviter l'exploitation en situation de hautes eaux.

4.6.2 - ARS (Agence Régionale de la Santé)

Par courrier du 19/07/2012, l'ARS conclut que « l'analyse des risques sanitaires est cohérente avec les activités projetées et l'environnement humain du site. L'exploitation projetée ne présente pas d'enjeu important, ni pour la qualité de l'eau distribuée, ni pour la santé des populations potentiellement exposées. »

4.6.3 - SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret)

Avis favorable émis le 26/09/2012 sous réserve :

- du respect des éléments présentés au dossier,
- d'assurer en tout temps l'accès au site des engins d'incendie,
- d'assurer que chaque engin sur le chantier possède des extincteurs à bord afin de combattre tous feux naissants,
- de prévoir un moyen d'alerte sur site (téléphone, radio...).

4.6.4 - DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine)

Par courrier du 7/09/2012, ce service indique que le projet n'appelle aucune observation particulière. Il précise toutefois que « la carrière concernée se trouvant aux abords du menhir des pierres longues, inscrit au titre des monuments historiques, le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre des articles L.621-31 à L.621-32 du code du patrimoine. » L'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrières en application du code du patrimoine est joint à ce courrier.

4.7 AUTRES AVIS

- **INAO** : La commune de SAINT GONDON est située dans l'aire géographique des IGP « Val de Loire », « Volailles du Berry » et « Volailles de l'Orléanais ». Dans son courrier du 30/08/2012, l'INAO conclut que l'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées et n'a en conséquence aucune objection à formuler.
- **Sous-Préfecture de MONTARGIS** : Avis favorable émis le 26/09/2012 sous réserve des prescriptions indiquées par les services de l'Etat

5 – DISPOSITIONS RETENUES DANS L'ARRETE EN REFERENCE AU DOSSIER DEPOSE PAR LE PETITIONNAIRE

5.1 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES

L'extraction hors zone inondable et hors espace de mobilité de la Loire évite tout risque d'obstacle aux écoulements et de capture en période de crue.

Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement au droit du site compte tenu de la perméabilité des alluvions anciennes et de l'exploitation en fosse. Le site restera, après réaménagement, encaissé vis à vis des parcelles voisines. Le régalaie des terres de découverte sans compactage permettra de maintenir ces infiltrations.

Les travaux d'extraction à venir s'éloigneront du ruisseau de la Maladrerie. Les matériaux ne seront pas traités in situ, aucun ouvrage de prélèvement d'eau, ni aucun rejet d'eau vers le milieu naturel ne seront autorisés.

Cette interdiction est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

5.2 PROTECTION DES ECOULEMENTS SOUTERRAINS

L'extraction et le remblayage se feront en période d'étiage et resteront hors nappe pour ne pas perturber les écoulements souterrains. Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'extraction, ce qui empêchera l'affleurement temporaire de la nappe.

L'étude hydrogéologique indique que la mise en place de matériaux inertes pour le remblai de l'excavation modifiera les paramètres hydrodynamiques et les conditions d'écoulement de la nappe. Aussi, le pétitionnaire ne prévoit pas d'extraire la totalité du gisement au droit du site et limite la cote du fond de fouille à +124 m NGF. Les alluvions ainsi laissées en place sous le carreau, mesurées sur une hauteur de 2,35 m, permettront d'assurer la continuité des écoulements souterrains entre l'amont et l'aval de la carrière. Le fond de fouille sera toujours maintenu au-dessus de la nappe, la campagne d'extraction ayant lieu en dehors des périodes de hautes eaux.

Par ailleurs, le remblayage se faisant au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, le stockage des remblais ne sera pas nécessaire. Les seuls matériaux utilisés pour la remise en état du site seront constitués essentiellement de terres et de pierres préalablement triés de manière à garantir leur caractère strictement inerte. Leur admission sur le site fera l'objet d'une procédure de contrôle de leur qualité basée sur des vérifications successives avant d'être poussés dans l'excavation.

Chaque chargement sera accompagné d'un bordereau de suivi indiquant la nature, la quantité et la provenance des matériaux et un registre permettant de localiser les zones de remblais correspondantes sera tenu à jour.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

5.3 PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Les mesures déjà prises seront maintenues :

- aucune installation de traitement et/ou de lavage installée sur le site,
- aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants sur la zone d'exploitation,
- ravitaillement en carburant de la pelle par un camion ravitailleur au-dessus d'un dispositif anti-égouttures amovible et étanche,
- entretien courant de la pelle à l'extérieur du site.

Aucun déchet ne sera produit par l'activité, compte tenu de l'absence d'entretien des engins sur le site et de la courte période d'activité envisagée (*p.m. 8 j/an*). En cas de fuite accidentelle, un kit anti-pollution, disponible dans la pelle, permettra la récupération des matériaux souillés. Ceux-ci seront stockés dans un bidon étanche avant d'être remis à un récupérateur agréé.

Enfin, deux piézomètres permettront la surveillance des effets du projet sur la qualité et l'écoulement des eaux souterraines. Des mesures semestrielles, réalisées en période de hautes et de basses eaux, permettront :

- la mesure du niveau piézométrique de la nappe des alluvions,
- le suivi qualitatif des eaux par des analyses portant sur les hydrocarbures totaux, le pH, la conductivité, la Demande Chimique en Oxygène (DCO), la température et les Matières en Suspension (MES).

Des mesures complémentaires du niveau piézométrique de la nappe seront effectuées avant l'exploitation afin de s'assurer d'une extraction hors d'eau.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

5.4 PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

Les principales émissions atmosphériques peuvent être liées aux rejets des gaz d'échappement des engins et des camions et/ou aux émissions de poussières dues à l'extraction des matériaux, au roulage des véhicules sur la piste ou encore aux opérations de décapage et/ou de remise en état.

- Le revêtement enrobé de l'accès au site,
- le décapage déjà réalisé,
- la nature compacte et humide du tout-venant extrait,

- le nombre réduit d'engins présents simultanément (*en général, la pelle et deux camions au maximum, auxquels s'ajouteront occasionnellement un boueur sur chenilles et un tombereau pour le réaménagement*),
- la vitesse limitée à l'intérieur du site (20 km/h),
- l'entretien de la sortie sur la RD 951, de la piste et si besoin son arrosage,

permettront de limiter les émissions de poussières, circonscrites au site par la mise en place de merlons périphériques végétalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Ces dispositions sont reprises aux termes du projet d'arrêté joint au présent rapport.

5.5 PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Les émissions sonores générées par la carrière auront pour origine l'évolution de la pelle sur la zone d'extraction et la circulation des camions sur la piste.

Pendant la campagne annuelle d'extraction (*p.m. 8 jours/an*), le site fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, uniquement en période de jour (7 h à 17 h).

Les mesures déjà mises en œuvre seront maintenues :

- contrôle régulier des niveaux sonores,
- utilisation de matériel récent conforme aux normes en vigueur,
- entretien de la piste pour éviter le claquage des bennes et des ridelles,
- limitation de vitesse in situ,
- implantation d'un merlon suffisamment haut au droit des habitations les plus proches.

Le dernier contrôle réalisé en matière de bruit montre que le niveau sonore en limite de propriété et les émergences mesurées au droit des deux habitations les plus proches sont inférieures aux valeurs fixées par la réglementation.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant sa notification à l'exploitant, puis tous les trois ans.

5.6 PROTECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Les aménagements existants seront pérennisés : la parcelle est bornée et clôturée. Des panneaux signalent le site sur la route départementale et sur sa périphérie. En dehors des horaires de fonctionnement, l'accès est interdit par une barrière barrières fermée à clé.

Une signalétique adaptée est déjà mise en place le long de la RD 951. La voie d'accès au site facilite l'insertion des camions dans le trafic sur cette départementale compte tenu du fait de la grande visibilité au débouché de celle-ci.

Le trafic généré par l'activité (*p.m. 40 rotations/j en double frêt*) sera faible sur cette voie déjà à grande circulation mais il augmentera de manière notable le nombre de poids-lourds (+ 4,8 %). Cette incidence reste toutefois relative si on considère que ce flux supplémentaire ne durera que 8 jours/an et que la RD 951 est adaptée pour supporter un trafic intense (*1 677 véhicules/j en moyenne dont 106 PL*).

Les conditions précédentes d'évacuation des matériaux n'ont pas engendré de remarque particulière des usagers ou des riverains de cet axe routier. Les mesures déjà mises en place seront maintenues, à savoir :

- directives précises aux chauffeurs pour un strict respect du Code de la Route, des vitesses recommandées, des précautions d'usage lors de la traversée du bourg et rappel régulier de cette nécessité absolue aux conducteurs,
- consigne spécifique obligeant ceux-ci de marquer le « STOP » au débouché sur la RD 951,
- panneaux avertissant de la présence des camions et de la sortie de la carrière.

Ces dispositions sont reprises aux termes du projet d'arrêté joint au présent rapport.

5.7 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le pétitionnaire veillera à ne pas perturber la colonie d'Hirondelles de rivage qui niche sur le front de taille durant toute la période de nidification (début mars-fin août). Si l'exploitation du front est nécessaire durant cette période, la partie haute du front à l'état vertical sera écrêtée sur une hauteur de 2 à 3 m avec une pente d'environ 45°. Ces travaux seront réalisés avant le début du mois de mars.

Cette disposition figure aux termes du projet d'arrêté joint au présent rapport.

5.8 PROTECTION DU PATRIMOINE

Aucune mesure n'est à prévoir concernant le « Menhir des Pierres Longues, la carrière ne générant aucune perturbation sur ce dernier et son environnement.

5.9 PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

Les risques d'incendie sont principalement liés à la présence de véhicules circulant sur le site ou peuvent être d'origine criminelle.

Les mesures déjà prises pour limiter ces risques seront maintenues :

- entretien régulier des abords du site,
- existence et respect du plan de circulation sur le site, vitesse limitée,
- extincteur disponible dans la pelle, et ponctuellement dans le bouteur et le tombereau lors des opérations de remise en état,
- entretien régulier et vérification périodique des engins et des extincteurs.

Ces dispositions sont reprises aux termes du projet d'arrêté joint au présent rapport.

5.10 GARANTIES FINANCIERES

Au jour de l'autorisation, il y aura 15 années d'exploitation à garantir, qui comprendront 3 périodes de 5 ans. Le montant des garanties financières est déterminé pour chacune des phases quinquennales, selon les règles de calcul définies dans l'arrêté du 9/02/2004 modifié, en prenant comme référence les indices TP01 de mai 2009 (616,5) et de novembre 2012 (700.8), dernier indice connu à la rédaction du présent rapport.

Les garanties financières s'établiront comme suit :

Autres carrières à ciel ouvert (3^{ème} catégorie)

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,137)
1	1,292 ha	4,190 ha	0,237 ha	189 950.66 €
2	0,992 ha	1,240 ha	0,212 ha	69 863.71 €
3	0,992 ha	1,080 ha	0,154 ha	62 493.51 €

Les montants indiqués ci-dessus sont repris aux termes du projet d'arrêté joint au présent rapport.

6 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

6.1 CONCERNANT LES EAUX SOUTERRAINES

Le projet est compatible tant avec les préconisations du SDAGE qu'avec celles du Schéma Départemental des Carrières, puisqu'il concerne un gisement de terrasse, exploité à sec et qui n'est pas concerné par le protocole de réduction des matériaux alluvionnaires.

La note de doctrine relative aux exploitations de carrières en secteurs karstiques, éditée en août 2008 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, fixe les cotes de fond d'exploitation et de remblayage en fonction des plus hautes eaux connues, en particulier pour la protection des nappes de calcaire et de craie qui sont, en Région Centre, les plus vulnérables aux pollutions de surface.

Les alluvions anciennes, intéressées par le projet, et les extractions en eau ne sont pas visées par cette note, au contraire de la craie sous-jacente exploitée pour l'eau potable et qui, pour mémoire, n'est pas concernée par la carrière.

Le projet est cependant compatible au regard de cette note quant à la protection de la nappe de la craie : en effet, celle-ci est dissociée de la nappe des alluvions anciennes par les argiles de Sologne, dont l'épaisseur selon l'étude ERM, dépasse 3 mètres au droit du site, lui assurant ainsi une protection naturelle vis à vis des pollutions superficielles. Le remblayage prévu par le pétitionnaire sur une épaisseur de 2 m assurera une remise en état à sec et une protection supplémentaire vis à vis des aquifères.

L'extraction telle que décrite dans le dossier, jusqu'à la cote de 124 m NGF, pourra conduire lors d'une remontée de la nappe à la création d'un plan d'eau d'une faible superficie pour une cote avoisinant 125 m NGF. Ce phénomène, correspondant uniquement à l'ennoyage du carreau, restera temporaire. La forme compacte et peu étendue du projet limitera les effets de rabattement et de remontée de la nappe des alluvions anciennes entre l'amont et l'aval du site. Le remblayage partiel à 126 m NGF et la réalisation de celui-ci au fur et à mesure de l'exploitation empêcheront la formation d'un plan d'eau.

Le pétitionnaire s'est notamment engagé à :

- ne pas extraire en eau,
- assurer 2 fois par an le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe des alluvions anciennes en hautes et en basses eaux, au moyen des deux piézomètres déjà implantés sur le site,
- effectuer avant exploitation des mesures complémentaires du niveau piézométrique de la nappe pour s'assurer d'une extraction hors d'eau,
- mettre en place les matériaux de remblais dans des conditions sèches.

Au regard des mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre de son dossier, l'étude hydrogéologique qu'il a fournie démontre qu'aucune incidence n'est attendue sur la nappe aussi bien sur la qualité de ses eaux, que sur leur circulation compte tenu du maintien de fronts perméables permettant les écoulements souterrains.

6.2 CONCERNANT LA REMISE EN ETAT

Selon le Schéma Départemental des Carrières (SDC), en son chapitre V, remise en état et aménagement du site sont deux notions à ne pas confondre.

Ainsi, la remise en état d'une carrière est une obligation réglementaire qui consiste pour l'exploitant à effacer les traces de l'exploitation et assurer de façon satisfaisante l'insertion de l'espace affecté par les travaux dans son milieu environnant. Elle comporte a minima la mise en sécurité des fronts de taille, le nettoyage de l'ensemble des terrains, la suppression de toutes les infrastructures liées aux activités exercées.

L'annexe 5 du SDC définit, par ailleurs, la liste des réaménagements possibles et de leurs contraintes. S'agissant des carrières exploitées à sec, les dispositions techniques suivantes sont conseillées :

- § B-1 – Utilisation agricole : profilage des talus en pente douce, nécessité de remise en forme des horizons profonds compatible avec un drainage naturel, reconstitution d'horizons de surface meuble, remise en surface des horizons humifères décapés, surface minimale de 4 ha, surveillance de la nappe ;
- § B-6 – Urbanisation (zones d'habitation, d'activités industrielles ou artisanales) : sous réserve de compatibilité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

L'article 2NA1 du POS valant PLU, relatif aux types d'occupation et d'utilisation du sol, admet « *les carrières, leurs installations annexes à l'exception des installations de traitement, si les conditions d'exploitation et de remise en état permettent la restitution des terrains dans des conditions telles que la destination finale de la zone ne soit pas compromise (remblais obligatoires)...* ».

Pour rappel, la remise en état des terrains exploités, d'origine agricole, conduira à la reconstitution d'une prairie sur près de 8 ha, après remblaiement partiel de l'excavation sur une hauteur de 2 mètres, décompactage des remblais avant régalage des terres, talutage du front résiduel en pente douce, régalage des terres végétales sur une épaisseur de 0,40 m, végétalisation pour permettre l'intégration du site dans son environnement paysager (cf. Annexe 4 – Plan de l'état final).

De ce qui précède, il y donc lieu de considérer que le projet de la société LE CIMENT ROUTE répond tant aux termes du document d'urbanisme, qu'aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières, outil d'aide à la décision en terme d'autorisation de carrières.

L'aménagement du site peut, quant à lui, consister à la création d'infrastructures ou d'équipements dans le cadre d'un nouvel usage du site, comme celui prévu par le règlement à la zone 2NA (*zone d'activités*), dans laquelle est implantée aujourd'hui la carrière. Cependant, l'urbanisation future des terrains pour l'aménagement d'une zone d'activités supposera l'intervention d'autres acteurs ne relevant pas de l'objet social du carrier.

Enfin, la parcelle sollicitée en renouvellement, cadastrée section BC n°28, appartient au pétitionnaire, présentement la société LE CIMENT ROUTE. S'agissant de la cession de ce terrain, la demande formulée par le maire de SAINT GONDON, reprise dans les conclusions du commissaire-enquêteur, relève du droit privé et le service instructeur n'a pas compétence réglementaire à imposer à la société DEROMEDI « de s'engager à céder la parcelle BC28 à la fin de l'exploitation à un prix maximum basé sur l'estimation des domaines ».

6.3 CONCERNANT LA PRODUCTION MAXIMALE

Le dossier présenté concerne le simple renouvellement d'une autorisation préfectorale pour une carrière existante dans son environnement depuis plus de 25 ans. Le pétitionnaire maîtrise la méthode d'extraction de ce gisement qui s'accompagne, dans le cadre de la présente demande, d'une baisse notable de la production annuelle (*de 130 000 t/an à 8 000 t/an*) et d'une durée de fonctionnement réduite à 8 jours/an.

L'autorité environnementale a conclu que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et pour une extraction moyenne annuelle de 8 000 t/an. Elle recommande que la production maximale annuelle sollicitée par le pétitionnaire (*50 000 t/an*) soit fixée en cohérence avec la production moyenne annuelle (*8 000 t/an*) considérée dans l'étude d'impact et au regard des impacts potentiels.

Dans le cadre du projet, aucun nouvel effet ne sera généré par la poursuite de l'exploitation : il n'y aura pas de modification de l'occupation des sols, pas de nouveau front, pas de nouveaux merlons ni de nouvel effet sonore, pas d'augmentation de la circulation de véhicules, les conditions d'exploitation resteront strictement identiques aux années passées.

L'analyse des derniers chiffres de production réalisés sur ce site montre que la production moyenne annuelle a été de 50 000 t/an entre 2007 et 2011, pour une production maximale annuelle autorisée de 130 000 t, qui n'a toutefois pas été atteinte durant ces 5 dernières années.

La conjoncture économique actuelle met en évidence la baisse de production des granulats, tendance accentuée depuis 2010 qui génère des difficultés pour les exploitants de pérenniser leurs activités. La production moyenne annuelle estimée dans le dossier représente une capacité de production moyenne journalière de 1 000 t/jour. Compte tenu du matériel utilisé sur le site, le pétitionnaire peut extraire au maximum 1 500 t/jour, soit 12 000 t/an - production maximale annuelle qui reste proportionnée eu égard au contexte de renouvellement de l'autorisation et aux enjeux environnementaux du secteur d'implantation et qui permettrait à l'exploitant de pouvoir répondre à l'opportunité de nouveaux marchés.

7 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

- ↪ La poursuite de l'exploitation de cette carrière ne générera pas d'impact supplémentaire vis à vis de la santé des habitants et de l'environnement, que ce soit en matière d'eau, d'air, de bruit ou de déchets,
- ↪ le pétitionnaire est propriétaire des terrains concernés par ce projet,
- ↪ aucun accident ou incident n'a été recensé sur se site,
- ↪ les mesures déjà mises en place dans le cadre de la précédente autorisation et celles proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, complétées par les dispositions techniques figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

↪ le dossier déposé par LE CIMENT ROUTE a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R.512-2 à 512-24 du Code de l'Environnement, et notamment d'une enquête publique qui n'a pas fait apparaître d'opposition rédhibitoire au projet présenté par LE CIMENT ROUTE.

Les engagements pris par le pétitionnaire permettent de répondre aux avis des services consultés, notamment celui de la DDT concernant la remise en état des terrains et l'absence d'exploitation en période de hautes eaux et n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Les contrôles effectués par l'inspection des installations classées montrent que, sur l'ensemble des sites exploités dans le Loiret par LE CIMENT ROUTE, le pétitionnaire a toujours pris en compte, de manière satisfaisante, le respect des prescriptions environnementales et qu'il s'emploie à limiter toutes nuisances susceptibles d'être générées par ses activités. Il est, de fait, à noter qu'aucun signalement de la part des riverains et/ou des municipalités concernées, ni aucune nuisance de quelque nature que ce soit n'ont été portés à la connaissance de l'Administration durant les années passées.

Aussi considérant ce qui précède, le service instructeur émet un avis favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve toutefois, et en complément des dispositions retenues au chapitre 5 :

- 1 – de fixer la production maximale annuelle à 12 000 t/an, avec une production moyenne annuelle de 8 000 t/an, comme sollicitée dans le dossier,
- 2 – de fixer la cote minimale du fond de fouille à 124 m NGF mais d'imposer un relevé piézométrique avant toute opération d'extraction et/ou de remblaiement pour garantir la réalisation à sec de ces travaux,
- 3 – d'imposer l'implantation à l'aval de la carrière d'un piézomètre supplémentaire qui, outre les mesures de surveillance des effets du projet sur la qualité et l'écoulement des eaux souterraines prévues au § 5.3 du présent rapport, permettra de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, la DREAL Centre propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de considérer favorablement la demande de la société LE CIMENT ROUTE de poursuivre l'exploitation de la carrière sise à SAINT GONDON, sous la condition du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral qui leur est proposé.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret
DDPP - Sécurité de l'Environnement Industriel- 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le Directeur,

Signé

Pièces jointes :

Annexe 1 - Plans de localisation

Annexe 2 - Plan parcellaire

Annexe 3 - Etat actuel du site

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation